

Département du Var

**DÉCISION MUNICIPALE N° 18-141**

**OBJET : Convention conclue avec Monsieur David KUSZOWSKI, Mandataire du groupe "Gypsy Jazz Band", pour l'organisation d'une soirée musicale le jeudi 28 juin 2018, Place aux Herbes à Draguignan, dans le cadre des Apéros Concerts.**

**Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2018-079 en date du 05 avril 2018, portant sur l'organisation d'une soirée musicale le 26 juillet, Place des Comtes de Provence, dans le cadre des Apéros Concerts.

**CONSIDERANT** que la date a été modifiée ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien l'édition 2018 des Apéros Concerts qui se tiendra le jeudi 28 juin 2018, Place aux Herbes à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et **Monsieur David KUSZOWSKI, Mandataire du groupe "Gypsy Jazz Band" ;**

**CONSIDERANT** l'offre du prestataire,

**DECIDE :**

**Article un :** la décision municipale n°2018-079 est abrogée.

**Article deux :** la signature d'une convention prenant effet au jeudi 28 juin 2018, portant sur la prestation du groupe "Gypsy Jazz Band" qui se tiendra sur la place aux Herbes à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 400 € TTC.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Fait à Draguignan, le 26 AVR. 2018



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

**CONTRAT  
D'ENGAGEMENT D'ORCHESTRE**  
(Art. L. 7121-3 et L. 7121-7 du code du travail)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

COMMUNE de DRAGUIGNAN

28, rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN

Siret : 218 300 507 00017 Ape : 8411 Z

Licence n° 2-1084814 et 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

Ci après dénommé l'Organisateur, d'une part,

Et

Le groupe **Gypsy Jazz Band**

3467, Route de fréjus

83440 Fayence

Représenté par Monsieur David KUSZOWSKI,

Mandataire du groupe

Ci après dénommée le Chef d'Orchestre, d'autre part,

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

A/ L'Organisateur engage le Chef d'orchestre qui l'accepte, aux conditions suivantes :

Titre du spectacle	APEROS CONCERTS
Date de la Représentation	jeudi 28 juin 2018
Lieu de la Représentation	Place aux Herbes
Heures de la Représentation	19H-22H

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Chef d'orchestre déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

C/ Le présent contrat concerne le groupe dénommé Gypsy Jazz Band et constitué de :

David KUSZOWSKI	3467, Route de fréjus 83440 Fayence	1 72 01 54 184 026 07
Philippe BRASSOUD	14, Avenue Aimé Martin 6200 Nice	1 73 09 74 123 017 27
Sacha EKIZIAN	12, avenue Théodore Botrel 83120 Draguignan	1 82 07 83 061 083 38
Alexandre SECHER	46, boulevard Louis delfino 6300 Nice	1 89 07 44 109 760 86

**ARTICLE 1**

- Le Chef d'Orchestre s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

**ARTICLE 2 : OBLIGATION DU CHEF D'ORCHESTRE**

- Le Chef d'Orchestre s'engage à présenter son spectacle dans les conditions conformes aux usages dans la profession.
- Il fournira les costumes et accessoires nécessaires à sa prestation, il en assurera le montage sous sa seule responsabilité et en assumera le transport aller et retour. Il aura à sa charge le son et la lumière du spectacle.
- Il s'engage à fournir à l'Organisateur le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.
- Le groupe interviendra 3 heures, et bénéficiera d'une pause de 15 minutes à 20h30. Lors de cette suspension, le Chef d'Orchestre aura à sa charge la diffusion d'un fond musical.
- En tant que mandataire du groupe, il assurera le paiement des salaires pour chacun des membres du groupe.

**ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 16 A. Il assumera également les rémunérations, le versement des charges sociales et fiscales pour chacun des membres du groupe.
- Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.
- Les boissons et les 4 repas seront prévus par les commerçants du site avant ou après votre prestation et uniquement selon leurs menus proposés.

**ARTICLE 4 : REMUNERATIONS**- Le Chef d'Orchestre recevra une somme globale de **400,00€ €** se répartissant comme suit :

SALAIRE DES MUSICIENS			
David KUSZOWSKI	100,00€	Philippe BRASSOUD	100,00€
Sacha EKIZIAN	100,00€	Alexandre SECHER	100,00€
		<b>TOTAL</b>	<b>400,00€</b>

- L'Organisateur s'engage à verser la totalité des charges patronales et salariales aux organismes de cotisation auxquels il est affilié comme la loi lui en fait obligation.

- La signature du présent contrat par le mandataire, dûment habilité par l'ensemble vis-à-vis du cocontractant, chacun d'eux restant responsable de son propre fait.

#### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au Chef d'Orchestre par L'Organisateur comme mentionné à l'Article 4, sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la représentation uniquement après réception du programme des oeuvres diffusées SACEM.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS**

- L'Organisateur fera les demandes d'autorisations nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat : visas, permis de travail, DPAE et toutes les formalités obligatoires.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

- Le Chef d'Orchestre est tenu d'assurer les objets lui appartenant.  
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

#### **ARTICLE 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.  
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.  
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.  
- En cas de pluie ou d'intempéries rendant impossible la représentation, le Chef d'Orchestre s'engage à reprogrammer une représentation à une date ultérieure en accord avec l'Organisateur.  
- En cas de maladie, certifié par un bulletin médical, le Chef d'Orchestre remplacera l'artiste malade dans la mesure de ses possibilités.  
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.  
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE**

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en triple exemplaire, le :

L'ORGANISATEUR  
Monsieur Richard STRAMBIO  
Maire de Draguignan

LE CHEF D'ORCHESTRE  
Monsieur David KUSZOWSKI  
Mandataire du groupe

Lu et approuvé  
Cachet et signature

Lu et Approuvé  
Cachet et signature

DATE DU SPECTACLE : jeudi 28 juin 2018

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

26 AVR. 2018

ID : 083-218300507-20180409-5944\_18\_141-AU

### FEUILLE DE MANDAT

Loi N° 69 1186 du 26/12/69 (art. 295 du Code du Travail)

Nous, soussignés, artistes ou techniciens, donnons mandat à David KUSZOWSKI domicilié à 3467, Route de fréjus 83440 Fayence pour le spectacle du jeudi 28 juin 2018

- pour nous représenter, conduire et négocier nos contrats d'engagements.
- Pour encaisser pour notre compte les rémunérations de nos salaires.
- Pour encaisser pour notre compte les sommes de remboursement de frais (facultatif).

En cas de modification du montant du cachet, le Mandat s'engage à prévenir tous les intervenants concernés par le spectacle avant de s'engager au nom des artistes auprès d'un tiers Producteur ou Organisateur.

NOM DE LA FORMATION ou TITRE DU SPECTACLE		Gypsy Jazz Band
Nom	Signature	Date
Philippe BRASSOUD		
Sacha EKIZIAN		
Alexandre SECHER		